

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 07.04.2025

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07/04/2025

ID : 034-213403009-20250403-DL2025_026-DE



CT-2025-037

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 3 avril 2025

n° 2025-026 L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 3 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - B. GRYNFELT - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandat : J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL
Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Attribution de subventions aux associations et aux coopératives scolaires 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le Budget Primitif a été voté par chapitre en section d'Investissement et de Fonctionnement, lors de la présentation en sa séance du Conseil Municipal du jeudi 3 avril 2025,
Considérant que le Budget Primitif a été voté par chapitre à l'exception des crédits de subvention obligatoirement spécialisés et faisant l'objet de cette délibération,
Considérant les activités réalisées et proposées par les coopératives scolaires et par les associations œuvrant dans les domaines éducatif, culturel, social, animation et leurs demandes de subventions formulées pour leur permettre de fonctionner.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve le versement des dites subventions dont les montants figurent en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : Précise que le versement des dites subventions est conditionné à la complétude du dossier de demande et à la production des pièces justificatives demandées par la Commune de Servian.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant sont inscrites au Budget Primitif 2025.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 18

Contre : 2

Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

CT 2025 - 038

Annexe à la délibération n° 2025-026

Notifiée le :

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07/04/2025

ID : 034-213403009-20250403-DL2025_026-DE



ASSOCIATIONS	2021	2022	2023	2024	2025	Imputation
RUGBY	16 500,00 €	16 500,00 €	16 500,00 €	16 500,00 €	16 500,00 €	6574
MJC	8 000,00 €	10 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	6574
TENNIS	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	6574
FOOTBALL	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6574
BASKET/VOLLEY	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6574
PETANQUE	1 650,00 €	1 650,00 €	1 650,00 €	1 650,00 €	1 650,00 €	6574
SERVIANNAISE DE DANSE	2 800,00 €	3 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	6574
COMITE DES FETES	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	6574
COMITE JUMELAGE	0,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	6574
AMICALE SAP. POMPIERS	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	6574
JSP SERVIAN	500,00 €	500,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	6574
LES AMIS DE LA THONGUE	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	6574
UNC	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	6574
CLUB 3ième JEUNESSE	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	6574
CERCLE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	6574
ART ET CULTURE	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	6574
PALETTES ET PINCEAUX	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	6574
LA MUSICA	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	6574
AMICALE DONNEURS SANG	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	6574
FAMILLES SERVIANNAISES	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6574
GEDON COTES DE THONGUE	235,00 €	235,00 €	298,00 €	298,00 €	298,00 €	6574
FORMES ET COULEURS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	300,00 €	6574
HISTOGAME	0,00 €	0,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	6574
HELP IS NEXT	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6574
VMEH	100,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6574
Sous total Associations	69 635,00 €	79 535,00 €	79 798,00 €	71 598,00 €	71 598,00 €	
Coopérative scolaire J.Ferry	5 700,00 €	5 700,00 €	5 700,00 €	5 700,00 €	5 700,00 €	657361
Coopérative scolaire J.Moulin	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	657361
Sous total Coopératives scolaires	7 700,00 €	7 700,00 €	7 700,00 €	8 200,00 €	8 200,00 €	
Ecole Saint Joseph	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	6574
Sous total	55 000,00 €					
TOTAL	132 335,00 €	142 235,00 €	142 498,00 €	134 798,00 €	134 798,00 €	

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 07.04.2025

CT-2025-039

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 3 avril 2025

n° 2025-027 L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 3 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - B. GRYNFELTT - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandat : J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : V. FRYDER-AMEE

Objet : Attribution de subvention au Centre Communal d'Action Sociale 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de verser une subvention au Centre Communal d'Action Sociale,

Il est proposé de verser un montant global de 400 000 € sur le compte 657362 en fonctionnement versé en 3 fois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve le montant de la subvention à verser au CCAS soit 400 000 € en fonctionnement versés en 3 fois.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant sont inscrites au Budget Primitif 2025.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 24

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 07.04.2025

CT-2025-040

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 3 avril 2025

n° 2025-028 L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 3 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - B. GRYNFELT - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandat : J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL
Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : ENEDIS - Convention de servitudes parcelles BT 137 et BT 141 lieu-dit « TENEMENT DE BRESCOU »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la « Société Languedocienne d'Aménagements » est chargée par ENEDIS de la suppression d'une ligne électrique basse tension aérienne existante et de la reprise du branchement en technique souterraine, route nationale 9 - lieudit TENEMENT DE BRESCOU,
Considérant que ces travaux amènent la « Société Languedocienne d'Aménagements » à implanter une canalisation électrique basse tension souterraine sur les parcelles BT 137 et BT 141 appartement à la Commune de Servian.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention de servitudes avec la société ENEDIS, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que cette convention entrera en vigueur à la date de signature des deux parties et pour toute la durée des ouvrages définis à l'article 1 de la convention.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Servian

Département : HERAULT

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1YZHOVYJPJ AO Fils Nus Poste CLAUDINE SERVIAN

Chargé de projet Enedis : GUIBBERT Laurent

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SERVIAN** représenté(e) par son (sa) Maire....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal..... en date du 25 mai 2020.....

Demeurant à : **MAIRIE - PLACE DU MARCHE, 34290 SERVIAN**

Téléphone : **04 67 39 29 60**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Servian		BT	0137	TENEMENT DE BRESCOU	
Servian		BT	0141	TENEMENT DE BRESCOU	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 40 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 50 € (cinquante euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux b... surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature : 03.04.25

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SERVIAN représenté(e) par son (sa) Maire , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020	Lu et approuvé CHRISTOPHE THOMAS MAIRE



paraphes (initiales)

(2) ENEDIS

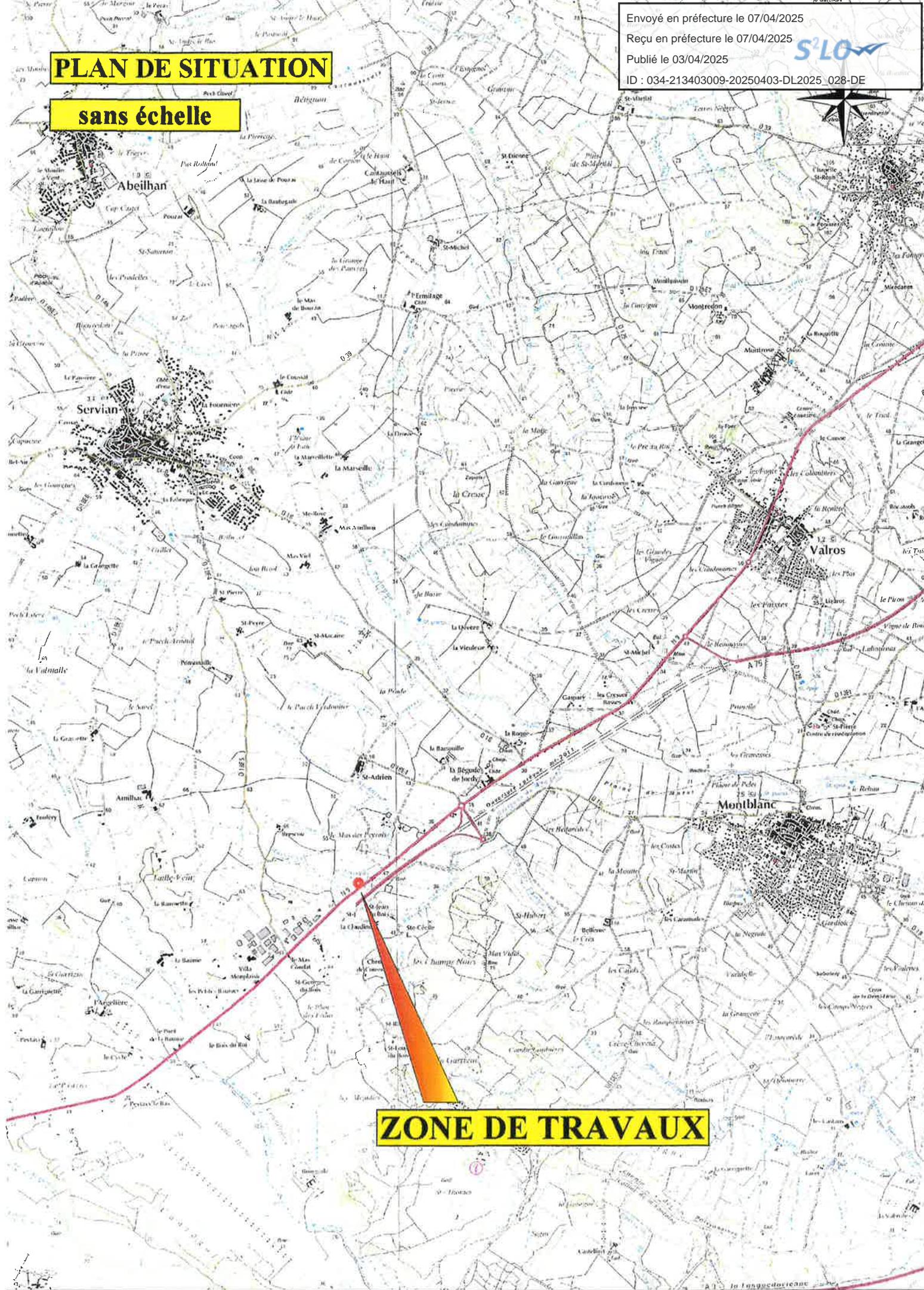
Cadre réservé à Enedis

A....., le



PLAN DE SITUATION

sans échelle

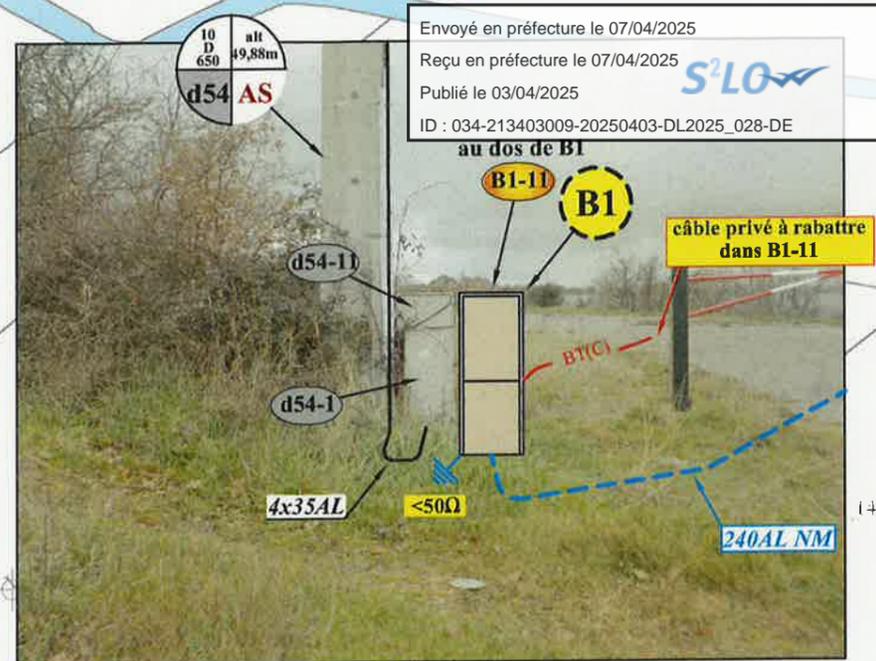
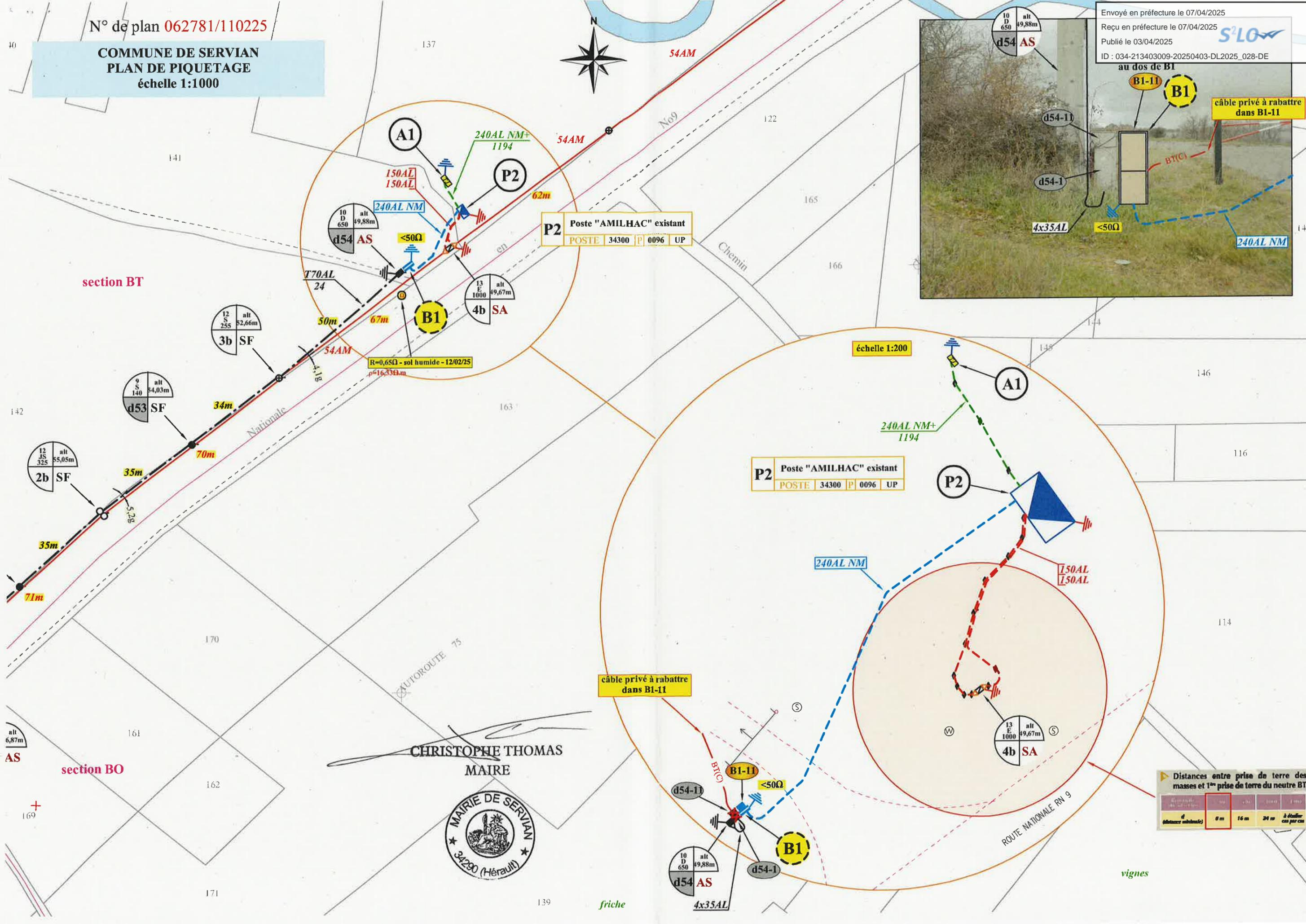


ZONE DE TRAVAUX

N° de plan 062781/110225

COMMUNE DE SERVIAN
PLAN DE PIQUETAGE
échelle 1:1000

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le 03/04/2025
ID : 034-213403009-20250403-DL2025_028-DE



P2 Poste "AMILHAC" existant
POSTE 34300 P 0096 UP

P2 Poste "AMILHAC" existant
POSTE 34300 P 0096 UP

Distances entre prise de terre des masses et 1^{re} prise de terre du neutre BT

Distance (m)	0 m	16 m	24 m	à étudier cas par cas
à étudier cas par cas				

CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE



alt 6,87m
AS

alt 169

alt 171

alt 142

alt 40

139

friche

vignes

ROUTE NATIONALE RN 9

AUTOROUTE 75

Chemin

N°9

54AM

150AL
150AL

240AL NM+
1194

d54 AS
alt 49,88m
D 650

13 E
1000 alt 49,67m
4b SA

12 S
255 alt 52,66m
3b SF

9 S
140 alt 54,03m
d53 SF

12 JS
325 alt 55,05m
2b SF

13 E
1000 alt 49,67m
4b SA

d54 AS
alt 49,88m
D 650

d54-1

4x35AL

240AL NM+
1194

240AL NM

150AL
150AL

141

137

122

165

166

163

170

161

162

171

146

116

114

148

1-4

145



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 07.04.2025

CT-2025-041

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 3 avril 2025

n° 2025-029 L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 3 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - B. GRYNFELT - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandat : J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Acquisition de la parcelle AE 0112

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil, et notamment son article 1591,

Considérant la volonté de la propriétaire de céder à la commune la parcelle AE 0112, d'une superficie de 1 100 m², pour l'euro symbolique.

Il est proposé d'acquérir la parcelle AE 0112 à l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve l'acquisition de la parcelle AE 0112 d'une superficie de 1100 m², à l'euro symbolique.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2025.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 07.04.2025

CT-2025-042

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 3 avril 2025

n° 2025-030 L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 3 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - B. GRYNFELTT - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandat : J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL
Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Convention de mise à disposition du bâtiment communal situé au 70 Grand Rue (Cadastré section AE n° 0541) au profit du CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2144-3 et L.2241-5,
Considérant que la mise à disposition d'un bâtiment communal au profit d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est encadrée par des dispositions légales précises,
Considérant que la mise à disposition des locaux au CCAS nécessitent un accord du Conseil Municipal.
Il convient que la mise à disposition d'un bâtiment communal à un CCAS doit être formalisée par une convention précisant les modalités financières et les obligations de chaque partie.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Accepte de mettre à disposition du CCAS le bâtiment communal situé 70 rue Grand Rue, cadastré section AE n° 0541), dans les conditions énumérées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la mise à disposition est consentie à titre gratuit, que sa reconduction est tacite pour une durée maximale de 10 ans et que les conditions d'utilisation sont définies dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de Séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

**Convention de mise à disposition du bâtiment communal
situé au 70 Grand Rue
(Cadastré section AE n° 0541) au profit du CCAS**

Entre :

La **Commune de Servian**, représentée par Monsieur Christophe THOMAS, Maire, dûment habilité aux fins de signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° 2025-030 en date du 3 avril 2025,

Ci-après dénommée la Commune, d'une part,

ET

Le **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)** de la ville de Servian, représenté par sa Vice-Présidente, Véronique FRYDER-AMEE, dûment habilitée aux fins de signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration n° en date du,

Ci-après dénommée le CCAS, d'autre part,

Préambule

L'ensemble de la population, du nouveau-né aux personnes âgées, est concerné par l'action du Centre Communal d'Action Sociale. Le CCAS, établissement public communal doté d'une autonomie financière, est administré par un Conseil d'Administration présidé de droit par le Maire. Ce Conseil est composé de membres élus par le Conseil Municipal ainsi que de membres nommés par le Maire.

Sa mission principale est d'accompagner et d'écouter toute personne rencontrant des difficultés dans sa vie quotidienne, dans le strict respect de la confidentialité.

Dans le cadre de ses actions, le CCAS a sollicité la mise à disposition du bâtiment communal situé au 70 Grand Rue, afin d'assurer au mieux sa mission de solidarité au service des citoyens de la commune.

La Commune, soucieuse de soutenir le CCAS, a accepté de lui mettre à disposition ce bâtiment (cadastré section AE n° 0541).

Les conditions de cette mise à disposition sont définies dans la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition des locaux

Afin de permettre au CCAS d'organiser au mieux les missions qui lui sont dédiées, la Commune consent à lui mettre gratuitement à disposition des locaux dont la désignation est précisée à l'article 2.

Le rôle du CCAS consiste avant tout à être à l'écoute de tous ceux qui rencontrent des problèmes dans leur vie quotidienne, dans le plus strict respect des règles de confidentialité.

La présente convention est établie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par le CCAS, des obligations fixées par la présente convention ;
Que la commune pourrait si nécessaire ou dans le cadre d'une réorganisation de l'affectation des locaux de l'ensemble du bâtiment attribuer d'autres locaux au CCAS que celles présentement mises à disposition.

Article 2 : Désignation des locaux :

La Commune met à disposition du CCAS le bâtiment communal, sis 70 Grand à Servian (cadastrée section AE n° 0541). Ces locaux se composent d'un rez-de-chaussée et de deux étages représentant une surface totale de 372m².

Article 3 : Redevances - Charges locatives

Gratuité de la mise à disposition

L'utilisation des locaux est accordée à titre gratuit.

Charges locatives

Le CCAS assume directement les frais liés aux abonnements et consommations des différents services, notamment l'eau, l'électricité, le chauffage, la téléphonie et l'accès à internet.

Article 4 : Travaux de mise aux normes

La Commune aura à sa charge toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de l'activité professionnelle du CCAS.
Elle prendra à sa charge les dépenses liées aux adaptations et aménagements nécessités pour les normes de sécurité, d'accessibilité, d'hygiène, de respect du droit du travail qui seraient prescrites par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.
Par ailleurs, la Commune prendra en charge l'ensemble des contrôles de vérification des installations et appareils électriques annuels et autres imposés par la réglementation.

Article 5 : Etat des locaux - Etat des lieux

Le CCAS prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, le CCAS déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé aux présentes.

Le CCAS devra les tenir en bon état d'entretien (ménage...) pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention. Un état des lieux de sortie contradictoire sera réalisé. A défaut, la Commune réalisera les travaux de remise en état.

Le CCAS s'engage à prendre soin des locaux qui lui sont confiés. Il en assurera le gardiennage ainsi que celui de ses accès. Il contrôlera les entrées et les sorties. Il fera respecter les règles de sécurité.

Le CCAS n'est autorisé à faire aucuns travaux dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation de la Commune.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part du CCAS devra être portée immédiatement à la connaissance de la Commune et faire l'objet d'une remise en état à leur frais. Le CCAS s'engage donc à réparer ou (et) indemniser la Commune pour les dégâts matériels éventuellement commis lors de son utilisation.

Article 6 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par le CCAS conformément à l'objet social décrit à l'article 1 de la présente convention. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entrainerait la résiliation immédiate de la présente convention. Le CCAS s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention est conclue en considération des objectifs mentionnés ci-dessus (*intuitu personae*) et ne peut faire l'objet d'aucune cession de droits. Le CCAS s'engage à ne pas sous-louer tout ou partie des locaux, ni à en céder l'usage, même temporairement ou à titre gratuit, à un tiers.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle sera ensuite renouvelée par reconduction tacite, dans la limite d'une durée totale de 10 ans. Elle prendra effet dès sa signature par les parties.

Article 9 : Assurances

Le CCAS souscrira une assurance « responsabilité civile » pour couvrir son activité et s'assurera contre tout dommage ou sinistre pouvant affecter son matériel (vol, dégât des eaux, etc.), sans que la responsabilité de la Commune ne puisse être engagée. Il prendra en charge le paiement des primes et devra en justifier en remettant une attestation au Maire.

En cas de sinistre, le CCAS s'engage à en informer immédiatement la Commune.

Article 10 : Dénonciation de la convention - Résiliation

En cas de non-respect par le CCAS de l'une des obligations prévues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la Commune d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La Commune se réserve également le droit de résilier la convention à tout moment pour motif d'intérêt général, avec un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

La convention prendra également fin de plein droit en cas de destruction des locaux due à un cas fortuit ou de force majeure.

Le CCAS pourra résilier la convention à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Mesures préventives et règles générales d'utilisation

Hygiène et sécurité

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur du local.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas autorisés dans les locaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Obligations générales du CCAS

Les membres du CCAS, ainsi que toute personne introduite ou autorisée à accéder aux lieux par leur intermédiaire, devront se conformer aux obligations suivantes :

- S'abstenir de tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe, ainsi que de tout comportement pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.
- Utiliser les locaux de manière paisible, en veillant au respect de la tranquillité et du repos du voisinage.

- Ne pas utiliser d'appareils dangereux ni stocker de produits explosifs ou inflammables, à l'exception de ceux d'usage domestique courant autorisés par la réglementation en vigueur.
- Se conformer aux règlements sanitaires départementaux.
- Respecter le règlement intérieur.

Article 12 : Sécurité, responsabilité et recours

Préalablement à l'utilisation des locaux, le CCAS s'engage :

- A prendre connaissance des consignes de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières, spécifiques et s'engage à les appliquer.
- A désigner et à communiquer à la Mairie les coordonnées des personnes responsables qui seront chargées d'assurer les premières mesures à prendre en cas d'urgence (alerte, évacuation...)
- A respecter et à faire respecter scrupuleusement les modalités de la présente convention. La responsabilité en cas de non-respect serait alors imputable au Président ou au responsable préalablement désigné.

Le CCAS sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le CCAS répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Il est interdit d'obstruer les entrées et les issues de secours.

Article 13 : Obligations du propriétaire

En tant que propriétaire des locaux, la Commune s'engage à :

- Réaliser les réparations nécessaires liées à l'usure normale.
- Mettre les locaux en conformité avec les législations et réglementations en vigueur.

Article 14 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à une résolution amiable. À défaut d'accord, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif compétent.

Article 16 : Prise d'effet

Elle prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux
A Servian, le jeudi 3 avril 2025

La Vice-Présidence du CCAS
Pour le compte du CCAS,
Véronique FRYDER - AMEE

Le Maire
Christophe THOMAS



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 07.04.2025

CT-2025-043

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 3 avril 2025

n° 2025-031 L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 3 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - B. GRYNFELTT - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandat : J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Procédure DUP - Projet d'aménagement d'une aire de stationnement sur la commune de Servian

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Considérant que la commune a engagé une opération de renouvellement urbain en cœur de ville, Place de l'Eglise, Place du Marché et Grand Rue,

Considérant que cette opération a engendré la disparition de 34 places de stationnement,

Considérant que le Plan local d'urbanisme approuvé le 29 juillet 2021, fixe un emplacement réservé sur la parcelle AD 50 (emplacement réservé n°6).

Considérant l'intérêt général de l'opération d'aménagement d'une aire de stationnement de 25 places à proximité immédiate du centre bourg,

Considérant la délibération n° 2023-094 décidant de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique et de cessibilité.

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2024.12.DRCL-0594 par lequel M. le Préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture des enquêtes. Ces dernières se sont déroulées du 6 janvier 2025 à 9h00 au 21 janvier 2025 à 17h30, avec deux permanences en mairie les lundi 6 janvier de 9h00 à 12h00 et mardi 21 janvier 2025 de 14h30 à 17h30.

Considérant la remise de son rapport par M. le Commissaire Enquêteur ; Rapport émettant un avis favorable à l'utilité publique d'une part et à la cessibilité de la parcelle d'autre part.

Considérant que l'avis favorable sur l'utilité publique est assorti des réserves suivantes : «

- *Le projet définitif devra intégrer des aménagements visant à assurer une meilleure protection visuelle et sonore aux propriétés voisines,*
- *Le projet définitif devra prendre en compte la potentielle dangerosité des entrées et sorties de l'aire et garantir une meilleure sécurité pour les usagers. »*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une aire de stationnement et la cessibilité de la parcelle AD 50, conformément aux conclusions du Commissaire Enquêteur.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le : 07.04.2025

CT-2025-044

Article 2 : Intègre les réserves formulées par le Commissaire Enquêteur dans la conception définitive du projet, afin d'assurer une meilleure protection des propriétés voisines et une amélioration des conditions de sécurité des usagers.

Article 3 : Autorise la poursuite des études de maîtrise d'œuvre sur l'aménagement d'une aire de stationnement, en prenant en compte les recommandations susmentionnées.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2025.

Article 5 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 24

Pour : 22

Contre : 2

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

